



Septembre est arrivé, emportant avec lui les dernières chaleurs de l'été et annonçant la douceur de l'automne. C'est la rentrée des classes, le temps des retrouvailles à la pause-café pour échanger sur les meilleurs, ou pires moments des vacances mais aussi l'occasion de mettre en chantier les projets mis en pause, ou mûris, durant l'été.

Bonne lecture et excellente rentrée à tous !

Retraite progressive

La retraite se profile dans un futur proche mais vous aimeriez bien pouvoir lever le pied et y arriver en douceur.

Au 1^{er} septembre 2025, la retraite progressive pourra être demandée à partir de 60 ans. Vous devrez avoir acquis au moins 150 trimestres et devrez exercer une activité à temps partiel, entre 40 % et 80 % d'un temps complet.

L'accord de votre employeur est nécessaire (attestation [ici](#), son éventuel refus doit être motivé)

La demande doit être faite 5 mois avant la date de départ prévue, [en ligne](#) ou par formulaire papier.

[> En savoir plus](#)



Solidarité fiscale entre époux

Votre vie commune a pris fin mais vous êtes toujours liés par le paiement de dettes fiscales dont vous voudriez vous désolidariser.

La solidarité fiscale signifie que les membres d'un couple marié ou pacsé sont solidairement responsables de certaines dettes fiscales (impôt sur le revenu, IFI, taxe d'habitation sur les résidences secondaires), même après une séparation, un divorce ou une rupture de Pacs.

L'administration fiscale peut exiger l'intégralité de la dette auprès de l'un ou l'autre, sans tenir compte de leurs revenus ou situations personnelles. Une personne peut cependant demander à être déchargée du paiement de la part de dette fiscale de son ex-conjoint selon certaines conditions :

- **Décharge "ordinaire" : la séparation doit être reconnue légalement** : divorce, rupture de PACS ou séparation de corps (la séparation de fait n'a pas d'existence légale)

La bonne foi : ne pas avoir cherché à frauder, avoir déclaré toutes les informations et ne pas avoir essayé d'échapper à la dette en cachant ses revenus.

Une **disproportion entre vos revenus** et le montant de la dette qui entraînerait une charge excessive.

- **Décharge "gracieuse"** : une mesure exceptionnelle par laquelle l'administration **peut annuler tout ou partie** d'une dette fiscale (impôt, pénalités, frais de poursuite, intérêts). Elle vise principalement des situations humaines graves sans exiger de disproportion financière.

> les violences conjugales

> les cas où la personne n'a pas bénéficié de la fraude ou de la dette.

Elle peut aboutir à l'annulation ou au remboursement des montants déjà versés.

La demande peut être faite par écrit au Directeur départemental des finances publiques en y joignant les justificatifs nécessaires : jugement de divorce, preuves de revenus/charges, situation personnelle.

En cas de refus : possibilité de recours hiérarchique ou recours au tribunal administratif.

[> En savoir plus](#)



Le propriétaire est-il responsable des nuisances causées par son locataire?



Votre voisin est décidément trop bruyant et vous avez décidé de passer à l'action pour y remédier.

Il s'agit d'abord de s'assurer que les nuisances sont excessives, répétées et anormales par rapport aux usages du lieu et aux horaires habituels. Cela exclut les bruits de la vie courante : enfants qui jouent, talons sur le sol, meubles déplacés occasionnellement, fête occasionnelle, travaux effectués en journée, stationnement temporaire d'un objet dans les parties communes.

Nuisances excessives :

- Sonores (utilisation prolongée d'instruments de musique, appareils bruyants à des horaires inappropriés, fêtes fréquentes la nuit),
- Olfactives (barbecue, odeurs de poubelles, de cuisine de restaurant par exemple)
- Violences physiques ou verbales (insultes régulières, menaces verbales, harcèlement moral)
- Dégradation ou encombrement des parties communes
- Non-respect du règlement de copropriété.

Note : Le locataire est responsable du comportement des personnes qu'il héberge, majeures ou mineures.

La première étape est de signaler le problème par courrier au locataire responsable des nuisances si celui-ci ignore votre demande verbale, suivie d'une mise en demeure si nécessaire. Parallèlement, en l'absence de réponse du locataire, informer par courrier recommandé son propriétaire pour qu'il effectue les démarches suivantes pour faire cesser les nuisances :

- > courrier recommandé
- > recours au conciliateur de justice
- > procédure pour faire constater la résiliation du bail s'il contient une clause de résiliation prévue à cet effet (si cette clause n'existe pas, le propriétaire doit aller en justice pour demander la résiliation ou, si le bail arrive à expiration, donner congé pour motif légitime et sérieux, fondé sur l'existence des nuisances)

En l'absence de réaction du propriétaire, il vous est possible de faire un recours au tribunal pour engager la responsabilité du propriétaire et demander des dommages et intérêts.

Si l'immeuble est une copropriété, vous pouvez agir en justice pour demander la résiliation du contrat de bail. Vous devrez prouver :

- > une violation du règlement de copropriété et/ou un manquement au bail
- > l'absence de réaction du propriétaire
- > le préjudice subi.

Il est recommandé de se faire accompagner d'un avocat et d'un maximum de preuves : constat du commissaire de justice, témoignages / pétitions des autres voisins, plainte ou dépôt de main courante auprès des services de police, certificats médicaux etc.

[> En savoir plus](#)

Prélèvement à la source

La répartition par défaut évolue pour les couples mariés ou pacsés à partir de septembre 2025

Lorsque vous êtes marié ou pacsé, vous devez en règle générale effectuer une déclaration de revenus commune. Actuellement, par défaut, le taux de prélèvement à la source des deux membres de votre couple est identique ; c'est ce qu'on appelle le taux foyer. Pour que chaque membre de votre couple obtienne un taux représentatif de ses propres revenus, vous devez demander l'application d'un taux de prélèvement individualisé (une démarche à effectuer au sein de votre espace Particulier impots.gouv.fr)

Une question, un doute ? Appelez- nous au **01 46 01 73 36**
Ne rester pas seul, utiliser notre service. Nouvelles Voies vous accompagne dans votre quotidien.